



## CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU ARC-EN-CIEL

Amendée les 28 avril 2009, 13 décembre 2011, 25 juin 2013, et 3 avril 2014

- Vu l'article L 6321-1 du Code de la santé publique relatif aux réseaux de santé,
- Vu les articles D 766-1-1 à D 766-1-7 du Code de la santé publique relatif aux critères de qualité et aux conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé, en application de l'article L 6321-1-1 sus cités,
- Vu les avis favorables des instances concernées des différents établissements, organismes et associations ainsi que, pour les personnes physiques, leurs lettres d'engagement aux fins d'être membres du réseau objet de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : objet de la convention

Le **réseau arc.en.ciel** s'est donné pour objectifs, l'accueil des familles d'enfants âgés de 4 à 12 ans, porteurs de troubles des apprentissages, le dépistage, la prise en charge et le suivi de ces enfants, sur le département des Côtes d'Armor, pour une durée de trois ans renouvelable.

### Article 2 : description des objectifs du réseau

Le Réseau a pour objectif de dépister, prendre en charge et suivre les enfants de 4 à 12 ans présentant des troubles des apprentissages, dans le respect de l'exercice professionnel, institutionnel, associatif de chaque adhérent, sur le département des Côtes d'Armor pour une durée de trois ans renouvelable, et :

- Accueillir et accompagner les familles souvent déstabilisées par l'annonce de troubles des apprentissages chez leur enfant.
- Organiser une complémentarité interdisciplinaire avec l'ensemble des professionnels de santé et des institutions déjà impliqués dans ces prises en charge en facilitant la coordination et les échanges interprofessionnels pour évaluer, prendre en charge et suivre les troubles des apprentissages chez l'enfant de 4 à 12 ans sur le pays de Saint-Brieuc, dans un premier temps, pour une durée de trois ans renouvelable.
- Réduire au maximum les délais d'attente en matière de dépistage et de prise en charge. Avec pour objectif optimal d'être dans des délais de 15 jours pour une consultation médicale et un délai de 2 mois pour la réalisation des bilans à compter de l'adhésion des familles au Réseau Arc-en-Ciel. Cela sous réserve de l'évolution des demandes et des moyens.
- Harmoniser les outils diagnostiques et les protocoles de bilans au travers de référentiels partagés afin d'affiner le diagnostic, la prise en charge et le suivi de l'enfant.
- Favoriser l'échange, le partage et l'acquisition d'une culture commune au sein du réseau, par la mise en place de sensibilisations, informations, formations initiales et continues pluridisciplinaires pour l'ensemble des intervenants du réseau et des familles.
- Favoriser l'accessibilité aux professionnels hors nomenclature pour les familles et les enfants.
- Favoriser la résolution des problèmes des institutions (création de places, augmentation de moyens et d'effectifs ...)

### **Article 3 : population concernée et aire géographique**

Le réseau s'adresse aux enfants âgés de quatre à douze ans et à leurs familles, résidant sur le département des Côtes d'Armor.

### **Article 4 : siège et personnes responsables**

Le promoteur du réseau est l'association LOI 1901 Armor Santé, 7 rue des Champs de Pies à SAINT-BRIEUC.

### **Article 5 : les membres et leurs contributions au réseau**

Le réseau est constitué par un ensemble d'établissements de soins publics et/ou privés, de praticiens généralistes et spécialistes de ville, de professionnels soignants libéraux qui mettent leurs compétences et leurs moyens au service des usagers du réseau. Les membres du réseau s'engagent à respecter chacun pour ce qui le concerne, et collectivement, les règles déontologiques propres à leur profession, qu'elles soient écrites ou non.

Les différents intervenants du réseau, par spécialité, élaborent en commun, des protocoles de diagnostic et de prise en charge. Ces protocoles ont pour objet d'assurer :

- ✓ La plus grande fiabilité, l'homogénéité, la cohérence ainsi que l'évaluation des pratiques ;
- ✓ La conception, la réalisation, le suivi et la sécurité des soins.

### **Article 6 : modalité d'entrée et de sortie des membres**

Toute personne représentant un établissement, une collectivité locale, une association, ou une structure entrant dans le réseau doit au préalable avoir signé la convention constitutive du réseau Arc-en-Ciel. Chacun participe sur la base du volontariat et du libre choix, et s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur.

A cet effet, il dépose au préalable un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Identité, qualification et compétences ;
- Structure juridique et statuts du personnel ou de la personne ;
- Activités et prestations qu'il peut offrir au réseau ;
- Descriptif sommaire de son système d'information ;
- Existence d'un dispositif d'évaluation le cas échéant ;
- La présente convention, dont il atteste avoir pris connaissance et engagement à en respecter l'intégralité des clauses ;
- Les psychothérapeutes devront répondre aux exigences définies par l'amendement ACCOYER.

La demande est ensuite examinée par le Bureau de l'association qui décide souverainement de l'acceptation ou du rejet de l'adhésion. En cas de rejet, la décision est motivée, notamment en termes de recommandations en vue de permettre au postulant de se mettre en conformité avec celles-ci pour pouvoir présenter à nouveau sa candidature. Dès la signature de la présente convention par le postulant et le président du réseau, l'ensemble des membres du réseau est informé.

Chacun peut se retirer du réseau à tout moment sous réserve de notifier sa décision de retrait par courrier au réseau dans un délai de deux mois minimum avant son départ, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : structure juridique du réseau**

Le support juridique est de type « association loi 1901 » dont les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive le 24 mars 2005.

## **Article 8 : organisation opérationnelle du réseau**

Elle s'articule autour de quatre axes :

- Un pilotage stratégique relevant du Conseil d'Administration de l'Association Armor Santé.
- Une équipe salariée chargée de mettre en œuvre les objectifs du réseau validés par le conseil d'administration.
- Un bureau associatif d'Armor Santé.
- Expérimentation d'un pool de professionnels satellites du réseau.

Ce fonctionnement sera conforté par la réflexion et le travail de trois cellules transversales au projet, garantes de sa pertinence et de son évolution :

### La cellule de concertation transversale.

Elle réunit l'ensemble des intervenants choisis par l'enfant et sa famille dans le but d'établir une prise en charge individualisée et multidisciplinaire. La composition de cette cellule est propre à chaque enfant. Un coordinateur du réseau y siège de droit. Elle n'a pas vocation à établir de diagnostic d'expertise.

### La cellule scientifique et de réorientation.

Elle peut être formée, selon les cas et les disponibilités, d'un neuro-pédiatre ou pédiatre, d'un médecin spécialisé (ORL, OPH, Rééducation fonctionnelle, Phoniatre,...) d'un neuropsychologue ou psychologue ou psychothérapeute, d'un pédopsychiatre ou psychiatre, d'un orthophoniste, d'un psychomotricien, d'un ergothérapeute, d'un masseur kinésithérapeute, d'un orthoptiste, du médecin traitant de la famille, du coordinateur médical du réseau et de tout membre de la cellule de concertation transversale le souhaitant.

Elle se réunit à la demande de la cellule de concertation transversale dans un délai de deux mois maximum suivant la demande, et au maximum quatre fois par an.

Elle a pour objectif de statuer sur des situations difficiles, non résolues ou partiellement résolues par la cellule de concertation transversale, et d'établir un diagnostic précis en orientant l'enfant et sa famille vers les moyens à notre disposition (centre de référence du langage de Rennes ou de Brest, centre Hélios Marin de Saint-Laurent de la Mer à PLERIN, centre Jacques Cartier de Saint-Brieuc).

Elle a également pour objectif de rédiger les protocoles internes au réseau avant diffusion aux professionnels avec l'aide de tout professionnel concerné, ainsi que de valider les différentes enquêtes, documents, périodiques, publications et protocoles concernant les troubles des apprentissages et d'assurer l'actualisation des textes scientifiques.

Elle est garante du contenu scientifique développé par le réseau et par des groupes de travail, pour la conception et la réalisation de projets majeurs. Elle travaille en étroite collaboration avec le bureau.

La cellule de veille et d'alerte. Issue du conseil d'administration du réseau, et de personnes qualifiées et ressources, elle a pour objectif d'évaluer l'action du réseau et de repérer les manques, les besoins, les difficultés, exprimés par l'ensemble des adhérents du réseau. Cette cellule aura pour mission de transmettre les constats réalisés aux autorités concernées et de gérer les litiges entre les professionnels du réseau, entre les associations et le réseau et entre les familles et les professionnels du réseau.

Le Président de l'association "Armor Santé" est chargé de l'administration et de la gestion financière du réseau, de la mise en œuvre des programmes de formation initiale et/ou continue, ainsi que le cas échéant, de la gestion du personnel propre au réseau. Il est aidé pour cela, de l'ensemble du bureau associatif, du coordinateur des soins et du chargé de missions du réseau. Il prépare les budgets et les comptes. Il organise en concertation avec les deux coordinateurs les évaluations du réseau.

Le bureau de l'association Armor Santé est élu pour 3 ans et siège de droit au Conseil d'Administration. Il est chargé de l'élaboration des orientations stratégiques du réseau qu'il traduit sous la forme d'un projet triennal. Ce projet comprend un projet sanitaire et/ou social, un projet de soins, un projet de formation continue ainsi qu'un projet qualité. Le bureau définit en fonction des orientations le plan triennal d'équipement et de financement correspondant, qui sera décliné en budget par exercice comptable.

Le Conseil d'Administration définit son règlement intérieur. Ses membres sont réélus part 1/3 sortant. En cas de désaccord au sein du Conseil d'Administration, le 1/3 sortant sera désigné par tirage au sort et réparti de façon équitable entre les 3 collèges. Il se réunit au maximum quatre fois la première année et deux fois par an les années suivantes. Le président de l'association Armor Santé préside le Conseil d'Administration. Il arrête l'ordre du jour des séances en concertation avec les coordinateurs du réseau. Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de la séance. Le compte rendu des séances est assuré par le secrétariat du réseau et signé par le président de l'association Armor Santé.

L'assemblée générale se prononce sur le projet triennal du réseau, sur les projets de budget correspondant, ainsi que sur les comptes.

Elle valide la répartition des sièges pour le Conseil d'Administration, répartis comme suit : 25 sièges répartis en 3 collèges de 8 postes chacun plus celui du président :

- Un collège institutionnel ;
- Un collège de professionnels libéraux ;
- Un collège de personnes ressources ;

Elle se prononce sur la dissolution du réseau dans les conditions et selon les modalités retenues. L'assemblée générale élit le bureau, qui lui-même répartit les différents sièges. Elle se réunit au moins une fois par an. Les votes sont réputés acquis au premier tour à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents au deuxième tour, à la majorité simple au troisième tour.

#### **Article 9 : modalités d'engagement des usagers du réseau**

Toute personne doit au préalable avoir signé le document d'informations aux usagers du réseau.

Deux postes au sein du conseil d'administration de l'association Armor Santé sont réservés aux représentants d'une association d'usagers, concernée par les champs et les objectifs du réseau tels qu'énoncés à l'article 2 et 3 de la présente convention. Ces représentants ont voix délibérante tant au sein du Conseil d'Administration qu'au sein du bureau de l'association s'ils en font partie. Ils s'engagent à respecter le secret des délibérations et à ne divulguer aucune information, notamment d'ordre individuel dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Le réseau garantit une prise en charge immédiate et intégrée à l'enfant et sa famille, après transfert des informations les concernant, à tout acteur du réseau ayant à intervenir, dans le double respect de leur libre choix, entre plusieurs intervenants de même qualification et du choix des informations qu'ils autoriseront à diffuser. Un formulaire de consentement fait apparaître la liste des professionnels concernés. Il pourra être modifié sur demande de la famille (courrier, appel, mail, rencontre). Cette modification fera l'objet d'une traçabilité (date et interlocuteurs). Il appartient à la famille de transmettre les informations qu'elle jugera utiles aux membres de l'équipe pédagogique.

L'enfant et sa famille bénéficieront, en outre, d'une priorité d'accès à l'ensemble des services du réseau. Ils seront, tout au long de la prise en charge, orientés vers les personnes et/ou les organismes les plus appropriés à leur situation. Ils seront guidés et accompagnés dans leurs démarches. Ils seront destinataires de toute documentation et information éditée et diffusée par le réseau concernant la problématique de l'enfant et les modalités de son accompagnement, mais aussi de toute information relative aux activités, à l'organisation et au fonctionnement du réseau.

L'enfant et sa famille ou son tuteur légal, s'engagent à fournir aux membres du réseau toute information utile à l'appréciation la plus exacte possible de leur diagnostic ou de sa problématique, ainsi que de sa situation personnelle, familiale, professionnelle et socio-économique aux fins d'organiser l'accompagnement le plus complet et le mieux adapté possible.

Ils s'engagent :

- À suivre les prescriptions et les recommandations qui leur seront données.
- A signaler tout changement significatif de leur situation.
- À répondre à un questionnaire de satisfaction annuel portant sur le réseau.

#### **Article 10 : modalités de sortie des usagers**

Tout enfant âgé de 4 à 12 ans présentant ou susceptible de présenter des troubles des apprentissages sort du réseau selon les critères suivants :

- **La sortie de suivi actif (mise en veille du suivi)**
  - *La prise en charge d'un trouble nécessitant un seul intervenant.*
  - *La mise en place effective d'un relais vers le médecin traitant de l'enfant et une organisation efficiente de l'équipe rééducative autour de l'enfant.*
  - *La réorientation.*

Toute situation justifiant la remise en place d'un suivi actif sera étudiée par l'équipe de coordination du réseau au regard des éléments portés à sa connaissance par les professionnels et/ou la famille. Pour les enfants en sortie de suivi actif, le réseau n'assure plus de prise en charge financière de séances de soins.

- **La sortie définitive :**
  - *Choix de la famille de mettre un terme au suivi par le réseau.*
  - *Déménagement.*
  - *L'enfant présentant un handicap moteur ou sensoriel ou une déficience mentale.*
  - *L'enfant ne pouvant poursuivre une scolarisation en milieu ordinaire.*
  - *L'enfant âgé de plus de 18 ans*
  - *Le non respect des séances.*
  - *Le non respect de la charte.*

#### **Article 11 : le système d'informations**

Pour permettre au réseau de fonctionner, ses acteurs décident de mettre en place un système intégré de saisie, de traitement et de gestion des informations tant relatives à l'enfant accompagné qu'aux membres du réseau. La coordination et la gestion de ce dispositif sont assurées par le secrétariat du réseau. Il comprend :

- Le dossier de suivi de l'enfant : Composé du volet commun aux différents professionnels, renseigné par la secrétaire, du compte rendu de la consultation de dépistage des TSA et des comptes rendus des consultations suivantes, du compte rendu des différentes cellules, du document d'information aux usagers, il suit l'enfant dès son arrivée jusqu'à son départ et peut être transmis si l'enfant est dirigé vers une autre orientation.

- La Commission Nationale Informatique rappelle qu'il convient d'informer les personnels concernés de la mise en œuvre de ces mesures suivantes : les accès à l'application du Dossier Patient Informatisé font l'objet d'une journalisation répertoriant le dossier, l'opération effectuée, l'identification de l'utilisateur et l'horodatage.
- Les plaquettes d'informations propres au réseau : Elles seront distribuées à des fins de communication et seront réalisées par un imprimeur.
- Le site Internet : [www.reseauarcenciel22.fr](http://www.reseauarcenciel22.fr)

Le réseau Arc en Ciel est membre du GCS e-santé Bretagne qui permet à tout professionnel de santé adhérant l'accès à une plateforme sécurisée (login /mot de passe ou carte CPS) et qui offre différents services dont :

- La messagerie sécurisée : création d'une adresse de messagerie sécurisée pour la transmission de données médicales et confidentielles concernant les patients.
- Le Dossier patient partagé informatisé : Il permet la création d'un espace partagé par patient dans lequel les professionnels de santé identifiés nominativement par la famille pourront déposer de l'information et en récolter. Le DPPI constituera pour le réseau un moyen d'analyse et de suivi de l'activité.
- Le Projet Personnalisé de Santé : L'élaboration et le suivi des **Projets Personnalisés de Santé** (PPS) est inscrit par le FIQCS depuis 2009 dans les missions des réseaux de santé. Le PPS est intégré au DPPI. Ce PPS est défini ainsi : « *Document écrit et révisé périodiquement traduisant les besoins notamment en soins du patient, et établissant le programme des interventions des professionnels de santé, personnels médico-sociaux et sociaux nécessaires. Le PPS comprend le plan de soins et le plan d'aide. Le cas échéant, il peut inclure un plan d'éducation thérapeutique. Toutefois, le plan d'éducation thérapeutique ne constitue pas à lui seul un PPS. Le médecin traitant doit participer à l'élaboration ou à la validation du PPS. En l'absence de rencontre, cet avis peut être recueilli par courrier ou par échange téléphonique<sup>1</sup>* »

## Article 12 : modalité d'évaluation

### Évaluation du processus :

- *Réalité de mise en œuvre des actions annoncées*
- *Implication des différents partenaires*
- *Sollicitation du réseau par les familles et les différents intervenants*

### Évaluation des résultats :

- *Analyse des données recueillis dans les tableaux de bords*
- *Nombre d'enfants pris en charge par le réseau*
- *Nombre de cellules de concertation transversale*
- *Nombre de rencontres de la cellule scientifique et de réorientation*
- *Nombre de rencontres de la cellule de veille*
- *Nombre de rencontres de la cellule de recherche*
- *Nombre de formations réalisées, leur fréquentation et le degré de satisfaction*

<sup>1</sup> Direction Générale de l'Organisation des Soins

- *La satisfaction globale des patients*
- *La satisfaction globale des professionnels*
- *Relevé et analyse des dysfonctionnements résiduels et proposition d'amélioration*
- *Suivi de cohorte, analyse des résultats et recommandations*

### **Article 13 : durée de la convention**

La convention signée pour une durée de trois ans est applicable dès le premier jour suivant l'acceptation du versement de la subvention Dotation réseau par la Commission Régionale des Réseaux. En cas de dissolution du réseau prononcée à la demande des deux- tiers de ses membres, la convention devient nulle et non avenue.

Le président de l'association Armor Santé dresse un bilan de fonctionnement et une évaluation des prestations et de la satisfaction des acteurs et des usagers, selon les dispositions définies à l'article D 766-167 du Code de la santé publique.

Ce bilan est présenté lors de l'assemblée générale de l'association et au plus tard le 30 juin de l'année d'échéance de la durée initiale. L'assemblée générale décide au vu de ce bilan soit de la reconduction de ladite convention, soit de la convocation sous quinze jours d'une assemblée plénière extraordinaire dont l'objet sera la dissolution du réseau. Le renouvellement est prononcé pour une durée de trois ans.

### **Article 14 : litiges**

En cas de litige quant à l'interprétation ou à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la présente convention intervenant entre un ou plusieurs signataires, le Bureau de l'association Armor Santé s'érige en commission de conciliation aidée par la cellule de veille et d'alerte. En cas d'insuccès, ou d'incompétence le ou les plaignants s'adressent en second ressort à l'Agence Régionale de Santé. Si les plaignants estiment la réponse insatisfaisante, ils peuvent recourir aux voies contentieuses ouvertes par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Cette procédure de recours amiable ne doit en aucune façon entraver l'exercice plénier des droits des plaignants aux recours contentieux visés ci-dessus.

### **Article 15 : date d'effet**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est portée à la connaissance de l'ensemble des professionnels de l'aire d'intervention du réseau définie à l'article 3 ci-dessus.

Cette convention constitutive est signée entre le réseau arc-en-ciel et le professionnel, la structure, l'association, la collectivité (...) dont il est fait mention ci-dessous.

Nom et coordonnées du signataire ou cachet.

Fait à .....

Le.....

**Signature de l'intéressé**  
**Précédé de la mention "Lu et approuvé"**

**Signature du représentant légale du réseau**